



Arrêt

**n° 195 787 du 28 novembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me C. TAYMANS, avocat,
Rue Berckmans, 83,
1060 BRUXELLES,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 6 juin 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 32.841 du 11 juillet 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS *loco* Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 décembre 2012, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial afin de rejoindre son époux de nationalité belge.

1.2. Le 6 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision négative à cet égard.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« [...] »

En date du 12/12/2012, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [L. F.], née le 11/04/1986, de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [B. H. M.], né le 10/07/1978, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que les moyens de subsistance doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

A titre de preuve de ses revenus, Monsieur [B.] a produit initialement les documents suivants :

- son avertissement-extrait de rôle concernant ses revenus de 2010. L'intéressé a eu pour l'année 2010 un revenu imposable globalement de 16.330,86 euros.
- Une relevé de ses allocations de chômage de janvier à décembre 2011
- son compte individuel 2011 comme travailleur intérimaire chez la société Daoust intérim sa. L'intéressé a travaillé 191 jours du 11/04/2011 au 01/01/2012 pour un montant de 11625,01 euro.
- son compte individuel 2012 chez la société Daoust intérim sa. L'intéressé a travaillé 149 jours du 01/01/2012 au 07/10/2012 pour un montant de 9984,58 euros.
- Un relevé de ses allocations de chômage de janvier à juillet 2012.
- Deux fiches de paie concernant 5 jours prestés en mars 2012 et trois jours prestés en avril 2012 chez la société 2b1 - To Be One comme employé polyvalent.
- Une attestation de travail de la société Daoust intérim mentionnant que l'intéressé a travaillé pour la société du 12/04/2011 au 06/10/2012.
- son contrat de travail et ses fiches de paie d'octobre et de novembre 2012 chez la société Ray II Scrl Ad Delhaize. L'intéressé avait commencé à travailler sous contrat à durée indéterminée le 08/10/2012 et le contrat prévoyait une période d'essai de 6 mois.

Considérant que sa période d'essai se terminait le 08/04/2013, l'Office des étrangers a pris une décision de surseoir afin de réclamer à Monsieur [B.] ses fiches de paie de février et de mars 2013 et afin de vérifier que l'intéressé était toujours sous contrat après la période d'essai.

En date du 08/04/2013, Monsieur [B.] a fourni ses fiches de paie de février et de mars 2013. Entretemps son contrat de travail s'était terminé le 03/04/2013.

De ce fait, l'Office des étrangers a pris une nouvelle décision de surseoir le 09/04/2013 afin de lui réclamer des preuves de sa situation professionnelle actuelle.

En date du 03/06/2013, Monsieur [B.] a produit les documents suivants : sa dernière fiche de paie chez Ray II scrl Ad Delhaize, la preuve de son inscription comme demandeur d'emploi et que la CAPAC examine actuellement sa demande d'allocations de chômage, cinq lettres de candidature.

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que Monsieur [B.] a été au chômage du 04/04/2013 au 28/04/2013. Depuis le 29/04/2013, l'intéressé retravaille en intérim.

Vu que le nouvel emploi de Monsieur [B.] en intérim n'a que débuté récemment, le caractère stable et régulier de ses revenus actuels n'est pas prouvé.

Considérant que l'administration doit prendre une décision dans un délai de 6 mois à partir de la date de la demande ;

Dès lors, la demande de visa est refusée.

[...] ».

2. Exposé du moyen.

La requérante prend un moyen unique de la « *Violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Après le rappel de cette disposition, elle fait valoir que la partie défenderesse a comptabilisé 24 jours de chômage de son conjoint entre le 4 avril 2013 et le 28 avril 2013 alors qu'elle a prouvé qu'il recherchait un emploi pendant cette période et en a même trouvé un le 29 avril 2013. Elle estime que l'on a pas pris en considération son parcours avant la date où il a retrouvé un emploi sans que la partie défenderesse ne s'explique à cet égard. Elle considère que la motivation de l'acte attaqué ne précise pas que les revenus provenant d'un travail intérimaire ne peuvent être pris en considération mais ne les prend pas en considération. Elle rappelle que son mari travaille depuis l'âge de seize ans de façon régulière. Elle souligne qu'en ne prenant pas en compte sa situation professionnelle avant le 29 avril 2013, la partie défenderesse n'a pas correctement apprécié la nature et la régularité des moyens de subsistance de son conjoint.

3. Examen du moyen.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

Le Conseil relève que, dans ledit mémoire de synthèse, la requérante souligne que son moyen unique n'est pas pris du défaut de motivation mais de la seule violation de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il en résulte qu'elle ne saurait dès lors être suivie en ce qu'elle allègue que la partie défenderesse ne s'explique pas quant à la non prise en compte de son parcours professionnel avant le 29 avril 2013 ni en ce que les considérations de l'acte attaqué seraient lacunaires quant à la non prise en compte de son travail intérimaire.

Pour le surplus, force est de constater que l'acte attaqué prend bien en considération les éléments de la vie professionnelle du conjoint de la requérante avant le 29 avril 2013, la partie défenderesse y faisant expressément référence dans la motivation de l'acte attaqué. Il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de s'être focalisée sur le dernier emploi du conjoint de la requérante dans la mesure où il lui appartenait de prendre en compte la situation actuelle de celui-ci afin d'apprécier le caractère suffisant, stable et régulier des moyens de subsistance.

Dès lors, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.